Accusé de réception en préfecture
095-269500823-20230627-CCAS-AR23-01-AR
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

N°CCAS-ARR.2023.01

Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU PRESIDENT DU CCAS

****

Objet : Délégation provisoire de signature des éléments de paie et éléments financiers au Directeur du CCAS

Le Président du CCAS de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-23 autorisant le Président du CCAS à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature au Vice-Président et au Directeur,

Vu la délibération n° 20-18 du Conseil d'Administration en date du 1er septembre 2020 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS,

Vu l'arrêté n° 20-003 du Président du CCAS en date du 4 septembre 2020 donnant délégation de pouvoirs et de signature du Président à la Vice-Présidente du CCAS,

Vu l'arrêté n° 14-0016 du Président du CCAS en date du 27 janvier 2014 portant nomination du Directeur du CCAS,

Considérant la nécessité, pour la bonne administration du CCAS de donner, à titre provisoire, délégation de signature au Directeur du CCAS concernant les éléments de paie des agents du Centre Communal d'Action Sociale ainsi que tous les autres éléments financiers,

ARRETE

Article 1 : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation provisoire de signature à Monsieur Guillaume JOSSE, Directeur du CCAS pour signer :

- Les éléments de paie des agents du Centre Communal d'Action Sociale,
- Les bons de commande,
- Les mandats,
- Tous autres éléments financiers nécessaire à la bonne administration du CCAS.

Article 2 : Cette délégation de signature est donnée, à titre provisoire, à compter du 10 juillet 2023 et ce, jusqu'au 21 juillet 2023.

Article 3 : Le Président du CCAS peut à tout moment reprendre la délégation de signature qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 6 : Le Directeur du CCAS et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, dz son exécution.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,

Le 27 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Le Président du CCAS,

Jean-Noël CARPENTIER

MONTIGNY-lès-CORMEILLES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(Val-d'Oise)